



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2026-355

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2026

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2026-08-25-00001 - Arrêté ARSOC n° 2026-4308 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 354 route de Bonnefon 12470 SAINT-CHELY-D'AUBRAC (2 pages)

Page 3

## **DDT34 / Economie agricole**

R76-2026-05-06-00018 -

ARDC-34261320-JANY-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)

Page 6

## **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

R76-2026-08-26-00002 - Arrêté relatif au Comité de pilotage AAP PAM 2026 (Appel A Projet Plan Agriculture Méditerranée) en Occitanie (2 pages)

Page 8

R76-2026-08-26-00001 - Arrêté relatif au comité de sélection des démarches AARC (Aires Agricoles de Résilience Climatique) en Occitanie (4 pages)

Page 11

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-25-00001

Arrêté ARSOC n° 2026-4308 portant  
modification de la licence d'une officine de  
pharmacie sise 354 route de Bonnefon 12470  
SAINT-CHELY-D'AUBRAC

**Arrêté ARSOC-n°2026-4308**

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu la décision n° 2026-3576 du 08 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu la licence n°12#000215 délivrée le 21 juin 1991, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie exploitée par la S.A.R.L. PHARMACIE GALTIER dont le pharmacien titulaire est Monsieur Michel GALTIER ;
- Vu la demande en date du 23 juillet 2026, présentée par Monsieur Michel GALTIER, titulaire de l'officine de PHARMACIE GALTIER sise 354 route de Bonnefon – 12470 SAINT-CHELY-D'AUBRAC ;
- Vu le certificat d'adressage en date du 29 juin 2024, établie par la mairie de SAINT-CHELY-D'AUBRAC portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

---

**ARRÊTE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 12#000215 délivrée le 21 juin 1991 dont le pharmacien titulaire est Monsieur Michel GALTIER, est :

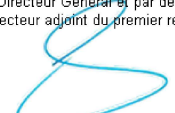
**354 route de Bonnefon – 12470 SAINT-CHELY-D'AUBRAC**

- Article 2 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.
- Article 3 –** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25 août 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur adjoint du premier recours

  
Benoît RICAUT-LAROSE

DDT34

R76-2026-05-06-00018

ARDC-34261320-JANY-AUTORISATION-D-EXPLOI  
TER

Montpellier, le 06/05/26

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 24/04/26 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-26-1320 de 7,6196 ha situés commune de NIZAS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/08/26.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

  
**Mylène RAUD**

Monsieur JANY Charles- André  
1 place du griffe  
34320 NIZAS

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DRAAF Occitanie

R76-2026-08-26-00002

Arrêté relatif au Comité de pilotage AAP PAM  
2026 (Appel A Projet Plan Agriculture  
Méditerranée) en Occitanie

AGRI N°R75-2026-174

**Arrêté relatif au Comité de pilotage AAP PAM 2026 (Appel A Projet Plan Agriculture Méditerranée) en Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral R76-2026-06-29-00012 du 29 juin 2026 publié au RAA le 30 juin 2026 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** la décision INTV-SIIF-2026-37 du 24 juin 2026 relative à la mise en œuvre par FranceAgrimer du dispositif « Structuration de filières-AAP PAM 2026 » dans le cadre du Fonds en faveur de la souveraineté et des transitions ;

**Considérant** que la labellisation AARC est un critère d'éligibilité à l'Appel à Projet « Structuration de filières – PAM », conformément à l'INTV-SIIF-2026-37 ayant pour objet la mise en œuvre par FranceAgriMer de ce dispositif dans le cadre du fonds en faveur de la souveraineté et des transitions.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup> – Composition du comité de pilotage régional.**

Le comité de pilotage régional sélectionne les projets parmi les dossiers complets et éligibles qui lui sont soumis.

Sa composition est la suivante :

- Le directeur de la DRAAF Occitanie, ou son représentant ;
- La directrice de la DREAL Occitanie, ou son représentant ;
- Le directeur de la DREETS Occitanie, ou son représentant ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. D  
1 Place Emile Blouin – CS 70005  
31952 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. 05 34 41 96 01  
Courriel : [sraa.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:sraa.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

- Le directeur de chacune des DDT(M) concernées par le projet déposé, ou son représentant ;
- Le directeur général des services du Conseil régional Occitanie, ou son représentant ;
- La directrice générale de l'Agence de l'eau Adour Garonne, ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant ;
- Le directeur de l'ADEME Occitanie, ou son représentant ;
- Le directeur de la DGPE, ou son représentant ;
- Le directeur de FranceAgriMer, ou son représentant ;
- Le directeur de BPI France Occitanie, ou son représentant ;
- Le directeur régional Occitanie de la Caisse des Dépôts, ou son représentant ;
- Les experts désignés Pierre-Benoit JOLY pour l'INRAE et Bruno Lion pour le GIP LIA.

Chaque membre du COPIL remplit la grille d'évaluation en annexe 1.

La synthèse de l'évaluation des projets et le résultat du classement sont communiqués par la DRAAF Occitanie aux membres du COPIL pour lui permettre de statuer sur la sélection des projets.

## **Art. 2 – Réunion du comité de sélection régional**

Le comité de sélection régional se réunit régulièrement pour sélectionner les projets.

La DRAAF notifie les résultats de la sélection aux porteurs de projet par courrier électronique (adresse renseignée lors du dépôt du dossier).

**Les membres du comité et les personnes ayant à connaître le contenu de ces dossiers ou ayant à en connaître l'instruction sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.**

**Art. 3 –** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26 août 2026

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt Occitanie,

Olivier ROUSSET

*Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Site de Toulouse Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire, Cité Administrative Bât. D, 1 Place Emile Blouin  
31952 TOULOUSE CEDEX 9*

*et sur le site Internet de la DRAAF OCCITANIE*

## **ANNEXE AU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Grille de sélection des projets AAP PAM 2026

DRAAF Occitanie

R76-2026-08-26-00001

Arrêté relatif au comité de sélection des  
démarches AARC (Aires Agricoles de Résilience  
Climatique) en Occitanie

AGRI R76-2026-173

**Arrêté relatif au Comité de sélection des démarches AARC (Aires Agricoles de  
Résilience Climatique) en Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'arrêté préfectoral R76-2026-06-29-00012 du 29 juin 2026 publié au RAA le 30 juin 2026 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** la note de service DGPE/SCPE/2026-379 du 03 juillet 2026 relative à la reconnaissance des aires agricoles de résilience climatique (AARC) dans le cadre du Plan pour l'adaptation de l'agriculture méditerranéenne aux impacts du dérèglement climatique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R76-2026-07-10-00001 du 10 juillet 2026 publié au RAA le 10 juillet 2026 relatif aux conditions de labellisation des aires agricoles de résilience climatique (AARC) en Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R76-2024-336 du 25 octobre 2024 relatif aux conditions de labellisation des aires agricoles de résilience climatique (AARC) en Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R76-2024-415 du 8 novembre 2024 relatif au comité de sélection labellisation AARC (Aires Agricoles de Résilience Climatique) en Occitanie ;

**Considérant** que la labellisation AARC est un critère d'éligibilité à l'Appel à Projet « Structuration de filières – PAM », conformément à l'INTV-SIIF-2026-37 ayant pour objet la mise en œuvre par FranceAgriMer de ce dispositif dans le cadre du fonds en faveur de la souveraineté et des transitions.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

#### **Art. 1<sup>er</sup> – Abrogation de l'arrêté R76-2024-415 du 8 novembre 2024**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral R76-2024-415 du 8 novembre 2024 relatif au comité de sélection labellisation AARC (Aires Agricoles de Résilience Climatique) en Occitanie.

#### **Art. 2 – Composition du comité de sélection régional.**

Le comité régional, chargé d'émettre un avis consultatif sur les projets déposés dans le cadre des AMI pour la labellisation et la modification des AARC, est présidé par le préfet de région Occitanie ou son représentant.

Sa composition est la suivante :

- Le directeur de la DRAAF Occitanie, ou son représentant ;
- La directrice de la DREAL Occitanie, ou son représentant ;
- Le directeur de la DREETS Occitanie, ou son représentant ;
- Le directeur de chacune des DDT(M) concernées par la démarche d'AARC, ou son représentant ; les directeurs des DDT(M) représentent aussi l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) pour leur département, ainsi que les massifs dont une partie du territoire est concernée par le Plan agriculture Méditerranée (Pyrénées, Massif central) ;
- Le directeur général des services du Conseil régional Occitanie, ou son représentant ;
- La directrice générale de l'Agence de l'eau Adour Garonne, ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, ou son représentant ;
- Le directeur de l'ADEME Occitanie, ou son représentant ;
- Le directeur de la DGPE, ou son représentant ;
- Le directeur de FranceAgriMer, ou son représentant.
- Les experts désignés Pierre-Benoit JOLY pour l'INRAE et Bruno Lion pour le GIP LIA.

Les représentants de FAM et de la DGPE ont un poids combiné dans les décisions du comité de sélection de 25 %.

#### **Art. 3 – Consultation du comité de sélection régional**

Le comité de sélection régional se réunit pour émettre un avis sur les projets déposés dans le cadre des AMI pour la labellisation et la modification des AARC.

La décision de sélection finale appartient au préfet de la région Occitanie.

Si un organisme est impliqué dans une démarche territoriale, son représentant siégeant au comité de sélection ne participe pas aux échanges portant sur l'examen de la demande de labellisation.

Lorsque la nature du projet l'exige (par exemple : dossier inter-régional), une sollicitation d'avis auprès de la DRAAF concernée pourra être prévue.

Le comité de sélection régional est sollicité autant de fois que de relèves des AMI pour la labellisation et la modification des AARC en Occitanie.

Les dossiers déposés par les candidats seront mis à la disposition des membres du comité de sélection régional.

**Les membres du comité et les personnes ayant à connaître le contenu de ces dossiers ou ayant à en connaître l'instruction sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.**

#### **Art. 4 – Avis des membres du comité de sélection régional**

L'avis du comité de sélection est consultatif.

Il peut être :

- Favorable
- Défavorable (dossier non éligible ou insuffisance de points)
- Favorable sous réserve(s). En fonction de la nature des réserves, celles-ci peuvent :
  - soit être levées postérieurement au comité : un délai de 5 jours ouvrés à partir de la date de formulation de la demande de complément est laissé au chef de file. Les ajustements correspondants sont apportés au dossier de labellisation
  - soit nécessiter un nouvel examen du comité de sélection dans le cadre d'une relève ultérieure.

La grille indicative d'évaluation en annexe permet de s'assurer :

- du respect des quatre conditions cumulatives nécessaires à la labellisation AARC (élément territorial, associant plusieurs acteurs de la chaîne de valeur de filières agricoles, poursuivant un/des objectifs d'adaptation et/ou d'atténuation du changement climatique sur la base d'un diagnostic territorial étayé et présentant un plan d'action permettant de répondre aux objectifs identifiés) ;
- des conditions relatives aux actions choisies (projet de filière, animation, mobilisation de financement amont, approfondissement de la démarche, autre) ;
- de la qualité de la démarche dans son ensemble et sa cohérence interne et externe.

#### **Art. 5 – Décision de labellisation.**

La décision d'octroi, de révision ou de retrait de la labellisation « AARC » revient au préfet de région Occitanie.

Elle prend la forme d'un **courrier du préfet de région** adressé au chef de file désigné pour le projet.

**Art. 6** – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26 août 2026

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt Occitanie,

Olivier ROUSSET



*L'annexe au présent arrêté est consultable auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Site de Toulouse Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire, Cité Administrative Bât. D, 1 Place Emile Blouin  
31952 TOULOUSE CEDEX 9*

*et sur le site Internet de la DRAAF OCCITANIE*

## **ANNEXE AU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Grille d'évaluation des projets candidats à la labellisation AARC